

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Cellule de reclassement Contrat aidé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations de l'emploi
et du développement de l'activité

Mission du Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement

NOR : ETS1128936J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer ; Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (copie : Monsieur le directeur général de Pôle emploi).

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est piloté par les services de l'État en lien avec les partenaires sociaux. Pôle emploi, ses sous-traitants et, le cas échéant, Transitio en sont les opérateurs ; il en résulte que, comme c'était déjà le cas dans les bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle (CTP), il n'y a plus lieu d'apporter un financement public pour des cellules de reclassement.

En effet, ces différents opérateurs doivent, sous l'égide des services de l'État, apporter la réponse appropriée aux afflux significatifs de salariés licenciés économiques sur les territoires relevant de leur compétence.

En revanche, l'exécution des conventions de cellules de reclassement déjà engagées continue normalement.

Les services de l'État devront, par ailleurs, s'assurer de la complémentarité des mesures mobilisées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) au regard des moyens d'accompagnement prévus dans le cadre du CSP au profit des salariés licenciés pour motif économique.

En particulier, ils pourront recommander que, de préférence à la mise en place de cellules, les entreprises financent :

- le recours à un cabinet de conseil pour assurer un appui personnalisé aux intéressés avant l'adhésion au contrat de sécurisation ;
- un complément de préavis aux salariés qui adhèrent au dispositif afin de compenser l'inexécution et l'absence de versement d'indemnité compensatrice du préavis et, ainsi, encourager leur adhésion ;
- toutes actions complémentaires à celles mobilisées dans le cadre du dispositif unique (financement d'actions de formation, aides à la création d'entreprises, diagnostic d'employabilité, VAE, soutien à la mobilité, mesures d'appui social...);
- une prime en cas de reclassement.

En effet, l'article L. 1233-62 du code du travail dispose que :

« Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : (...)

- 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
- 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

- 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents.»

L'éventualité de la mise en place de cellules de reclassement financées par l'État pour une entreprise ou un collectif d'entreprises est désormais soumise à l'appréciation préalable de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP, mission du Fonds national de l'emploi) sur avis du DIRECCTE. Elle est envisageable uniquement en cas de circonstances exceptionnelles (afflux de bénéficiaires potentiels auquel les équipes locales ne sauraient faire face, y compris en mobilisant des moyens humains supplémentaires au sein des équipes de Pôle emploi, de Transitio ou des opérateurs privés de placement) et après consultation de Pôle emploi.

Enfin, pour les entreprises de plus de mille salariés, il convient d'encourager la mise en place de congés de reclassement de douze mois afin d'atténuer les éventuelles différences de traitement entre salariés licenciés pour motif économique.

Je vous invite à me saisir de toute difficulté relative à la mise en œuvre de cette instruction, sous le timbre de la mission du Fonds national de l'emploi qui est à votre disposition (yves.rancon@emploi.gouv.fr ou mfne.dgefp@emploi.gouv.fr).

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT